



Association d'aide aux personnes atteintes de troubles bipolaires
(maniaco-dépressifs) et à leur entourage

SURENDETTEMENT

Informations sociales et administratives

Lorsque suite à une manie ou une dépression, on se retrouve trop endetté, il faut demander à la Banque de France un dossier de surendettement. Il existe au moins une commission de surendettement par département.

A partir de la date de dépôt du dossier, la commission dispose d'un délai de 6 mois pour instruire et donner une orientation au dossier. Cette commission a pour devoir de dresser l'état d'endettement de la personne sur la base de ses déclarations. Cette personne peut être entendue comme toute autre personne pouvant éclairer la situation. Il vaut mieux divulguer aux membres de la commission des explications concernant les troubles bipolaires.

Cette entité dispose d'un droit de communication auprès de toutes les administrations et établissements privés, tout en ayant la possibilité de demander une enquête sociale.

Lorsque le bilan est dressé, la commission informe le débiteur du total de ses dettes et s'il n'est pas d'accord, ce dernier dispose d'un délai de 20 jours pour contester le bilan et demander à la commission de saisir le juge de l'exécution.

Quand la commission garde le dossier, elle peut rendre différentes décisions :

- Elle peut décider de la mise en place d'un plan d'apurement des dettes ne pouvant excéder 10 ans. Le plan peut prévoir de laisser comme ressource minimale une somme d'un montant égal au RMI pour une personne seule.
- Lorsqu'elle constate l'insolvabilité de la personne sans caractère irrémédiable, elle peut recommander la suspension du remboursement des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder 2 ans. Au bout de ce délai, il sera mis en place soit un plan d'apurement ou soit un effacement partiel des dettes autres qu'alimentaires, si cette personne demeure insolvable.

Aucun nouvel effacement ne pourra être prononcé pour le même type de dettes dans une période de 8 ans.

Il faut savoir que l'effacement d'une créance vaut régularisation de l'incident de paiement en matière de chèques et de cartes de paiement. Dorénavant, une nouvelle possibilité existe avec la promulgation de la « Loi Borloo » instaurant la faillite personnelle.

Ainsi, lorsque la situation de la personne est irrémédiablement compromise, la commission transmet au juge de l'exécution le dossier, afin que l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel soit ouverte.



Association d'aide aux personnes atteintes de troubles bipolaires
(maniaco-dépressifs) et à leur entourage

Cette procédure peut aussi être mise en oeuvre, lorsque dans le cadre du plan de règlement de la personne, sa situation devient de plus en plus difficile.

Si au terme d'un délai de 9 mois à compter de la date de dépôt du dossier, aucune décision n'a été rendue, la personne peut saisir le juge pour bénéficier de cette procédure.

Le juge de l'exécution, dans un délai d'un mois, convoque le débiteur et les créanciers connus, à une audience d'ouverture de cette procédure. Un travailleur social peut être invité à assister à cette audience. Il est très important d'expliquer votre cas au juge. Il ne faut pas hésiter à apporter des attestations de personnes du milieu médical d'une assistante sociale.

Cette autorité, après avoir entendu le débiteur, s'il se présente, et apprécié la difficulté de la situation, ainsi que sa bonne foi, peut rendre un jugement prononçant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel ou mettre en place un plan d'apurement de la dette.

Le jugement entraîne la suspension des poursuites diligentées contre le débiteur et portant sur des dettes autres qu'alimentaires.

Le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance désigne un mandataire et peut faire procéder à une enquête sociale.

Le mandataire judiciaire nommé par le juge dresse un bilan de la situation économique et sociale de la personne, au vu des éléments communiqués par la commission de surendettement.

A compter du jugement, le débiteur ne peut aliéner ses biens sans l'accord du mandataire. Quatre mois après la désignation du mandataire, le juge prononce la liquidation judiciaire du patrimoine personnel du débiteur, dont sont exclus les biens meubles nécessaires à la vie courante et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle. Un liquidateur est nommé. Il s'agit seulement du mandataire, qui change de titre.

A compter de ce moment, la personne est dessaisie de la disposition des biens pendant toute la durée de la procédure. Le liquidateur dispose d'un délai de 12 mois, à compter de l'ouverture de la procédure, pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou, à défaut, organiser une vente forcée.

Lorsque tous les biens ont été vendus, la clôture de la procédure est prononcée et cela entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles.

Toute procédure est annulée lorsque la personne, qui, sans l'accord de ses créanciers, du juge aggrave son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou procède à la vente d'éléments de son patrimoine.

Dès la saisie de la commission de surendettement, la personne fait l'objet d'une inscription au fichier national des informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits



Association d'aide aux personnes atteintes de troubles bipolaires
(maniaco-dépressifs) et à leur entourage

pendant une période de 8 ans. Ce fichier est tenu par la Banque de France à destination des établissements de crédits bancaires et services financiers de La Poste. Le contribuable, même s'il exerce son droit de communication ne peut avoir accès à ces informations.

Cette procédure semble lourde, mais elle est très intéressante, car elle vous permet de repartir d'un bon pied sur le plan financier. Seulement, cette procédure ne peut être effectuée de manière répétitive.

Dans un autre domaine, les incidents de crédits sont très dangereux pour les personnes en dépression. Il est intéressant de savoir que si on ne peut rembourser les échéances, l'établissement de crédit demande l'inscription au Fichier Central des Incidents de Paiement pour une durée de 5 ans ou jusqu'au moment du remboursement total. Ceci vous empêche de contracter de nouveaux prêts, de disposer d'un chéquier ou d'une carte bancaire.